

# DECLARATION DE RECOLTE DE VINS D'ALSACE AOC

VIA LE PORTAIL DU CIVA
VINSALSACE.PRO

# **NOTICE**

CIVA Conseil Interprofessionnel du Vin d'Alsace Contacts : Béatrice FISCHER ou Dominique WOLFF au 03 89 20 16 20

Date de création : octobre 2010

# **SOMMAIRE**

# Page 1

Sommaire

### Page 2

Navigation

# Page 3

Boutons d'aide à la saisie

### Page 4

- Introduction
- Votre compte / votre déclaration de récolte

# Page 5

- Règlementation
- Les rendements maximum autorisés récoltent 2010

# Page 6

- Administratif (Exploitation / Chef d'Exploitation)
- Surfaces
- Edelzwicker

# Page 7

• Répartition de la Récolte

# Page 8

- Lies
- vendanges tardives

# Page 9

- vin de table
- vin bourru (vin nouveau)
- repli Pinot Noir et Pinot Gris en "Pinot"
- Pinot Noir rouge

# Page 10

Calculs du rendement et du DPLC en fonction des "butoirs cépage" dans l'AOC Alsace

# Page 11

- Ventes de moûts Crémant
- Inscription de la récolte sur la DRM

----

# Navigation dans la déclaration

Pour naviguer à l'intérieur de la déclaration, vous pouvez utiliser le rail dans le haut :

**Etape 1 Exploitation** 

Etape 2 Récolte

Etape 3 validation



ou bien vous utilisez les boutons



### Pour naviguer entre les appellations vous pouvez utiliser les onglets dans le haut



ou bien vous utilisez les boutons



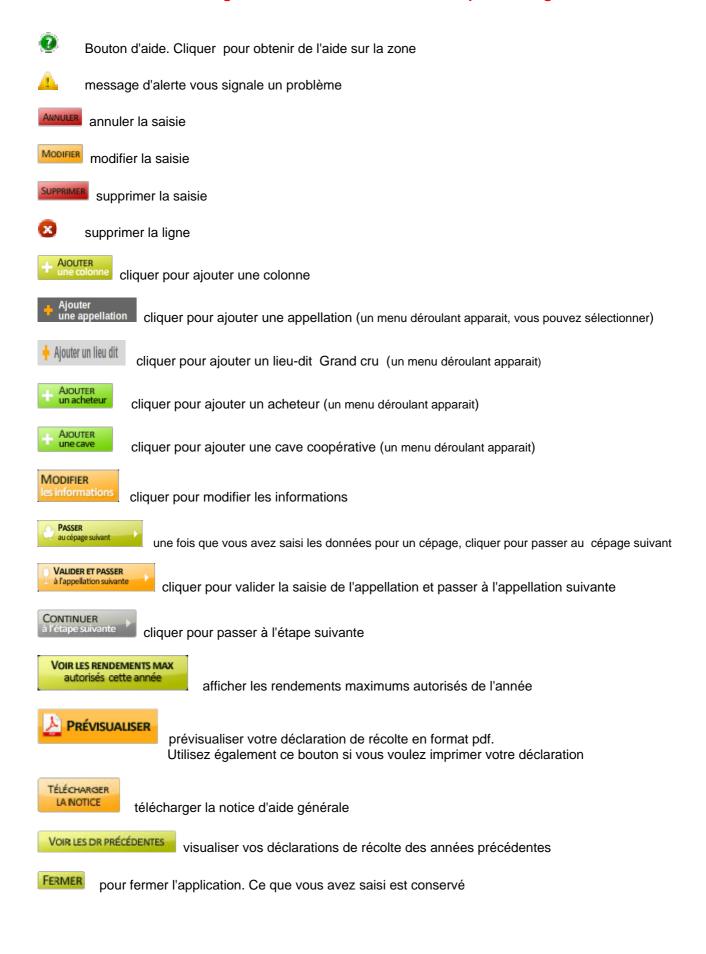
# Pour naviguer entre les cépages vous pouvez utiliser les onglets à gauche



ou bien vous utilisez les boutons



# Vous trouverez tout au long de la saisie les boutons suivants pour vous guider :



### INTRODUCTION

# **VOTRE COMPTE / VOTRE DECLARATION DE RECOLTE**

### Vous avez créé votre compte.

Vous vous trouvez maintenant, dans votre espace personnel sécurisé, sur la plateforme de déclaration du portail interprofessionnel du CIVA

Vous pouvez consulter (et imprimer) vos déclarations des 3 années précédentes (2007, 2008,2009)

Vous pouvez saisir votre déclaration de récolte 2010, soit à partir d'une déclaration vierge, soit à partir d'une déclaration d'une année précédente pré remplie des surfaces.

Si vous sélectionnez l'option "à partir de la déclaration d'une année précédente", le programme vous affichera, par produit, les surfaces telles que vous les aviez déclarées cette année là. Vous n'aurez plus qu'à renseigner les volumes. Cette option n'effacera en aucun cas les données de l'année sélectionnée qui seront toujours conservées.

**Attention** il faudra cependant penser à contrôler toutes les surfaces dans les différents cépages/appellations et les rectifier si besoin.

Utilisez le bouton pour rectifier les données d'une colonne

Une fois que vous avez commencé à saisir, vous pouvez à tout moment supprimer la déclaration en cours, et recommencer.

Si vous avez souscrit des déclarations partielles (par ex. pour les ventes de vin nouveau), vous devez prendre ces volumes en compte dans votre déclaration définitive. Le vin nouveau est à déclarer en vin de table en y affectant une surface à déduire de la surface AOC.

### PREVISUALISATION ET IMPRESSION

Vous pouvez à tout moment pré visualiser votre déclaration en format PDF Prévisualiser et l'imprimer

### **VALIDATION**

Une fois que vous avez terminé de saisir votre déclaration, vous pourrez la valider

Si le programme rencontre des problèmes sur votre déclaration, il vous affichera des messages. Il y a 2 types de messages : des alertes de vigilance et des messages bloquants. Il vous suffit de cliquer sur le message pour revenir à la saisie correspondante et effectuer les modifications si besoin.

### **ATTENTION**

Une fois que vous aurez VALIDER votre déclaration, vous ne pourrez plus la modifier Vous pouvez uniquement la visualiser et l'imprimer. En cas de problème contactez nous



**+**+

N'hésitez pas à utilisez les boutons d'aide tout au long de la saisie

# **Règlementation**

**Toute personne physique ou morale (**ou groupement de ces personnes) produisant du vin ou expédiant des vendanges fraîches doit, chaque année, faire une déclaration de la récolte qu'il a obtenue ou des vendanges fraîches qu'il a expédiées (règlement CE n° 1282/2001 du 28 juin 2001 et art. 407 du CGI)

**Une déclaration doit être établie** pour chaque exploitation viticole distincte, soumises à une gestion unique au sens de l'art.2 du règlement CE n° 649-87

En ce qui concerne les indivisions successorales en ligne directe, il est possible à chaque cohéritier de souscrire une déclaration individuelle, à la condition expresse que les cohéritiers soient tous présents au vignoble et participent personnellement à la mise en valeur de l'exploitation.

# **LES RENDEMENTS MAXIMUM AUTORISES**

# RECOLTE 2010

exprimés en vin clair c'est-à-dire après séparation des bourbes et lies (décret du 5/11/02)

### AOC Alsace blancs: 80 hl/ha

assorti d'un rendement butoir (en vin clair) pour les cépages suivants :

CH/SY/PB 100 hl/ha
 RI/MU 90 hl/ha
 PG/GW 80 hl/ha

> Edel : pas de butoir

AOC Alsace Klevener de Heiligenstein: 75 hl/ha

AOC Alsace Pinot Noir: 75 hl/ha

AOC Alsace Pinot Noir rouge : 60 hl/ha

AOC Alsace Grand-cru: 61 hl/ha

sauf Altenberg de Bergheim, Brand, Bruderthal, Gloeckelberg, Kaefferkopf, Kanzlerberg, Kessler, Kitterlé, Mandelberg ,Rangen, Saering, pour lesquels le rendement maximum est **55 hl/ha** 

AOC Crémant d'Alsace : 80 hl/ha (tous cépages confondus)

Les rebêches exclues du rendement autorisé doivent représenter au minimum 2 % et au maximum 10% du volume total produit.

\_\_\_\_\_\_

# **EXPLOITATION**

# **Administratif**

### Rubriques Exploitation et Gestionnaire de l'exploitation

Les renseignements de ces deux rubriques correspondent aux données enregistrées auprès des services de la viticulture de la DGDDI et auprès du CIVA.

Vous pouvez procéder à des modifications, mais elles ne seront définitivement prises en compte, qu'après validation des Services de la Viticulture de la DGDDI (Douanes).

\_\_\_\_\_\_

### **SURFACES**

### La surface est obligatoire.

Les surfaces déclarées doivent obligatoirement correspondre au relevé parcellaire enregistré dans votre casier viticole (fiche de compte du CVI).

Il est possible de déclarer des surfaces sans volume. Mais lorsque vous validerez la colonne, le programme vous demandera de sélectionner un motif de "non volume" : assemblage Edel, problèmes climatiques, maladie de la vigne, vendanges vertes, déclaration en cours, motifs personnels

.....

# **EDELZWICKER**

Vous laissez la surface dans le cépage d'origine sauf pour les parcelles complantées en cépages en mélange. Il est donc possible dans un cépage d'indiquer une surface sans volume si ce dernier est déclaré en Edelzwicker.

Pour l'edel "repli butoir" vous n'indiquez pas de surface (à laisser dans le cépage d'origine).

En revanche la surface est obligatoire pour l' Edel "repli pinot noir"

\_\_\_\_\_\_

# La saisie de la surface et des volumes se fait avec 2 décimales

superficies (ares, ca) volumes (hl/l) lies (Hl/l) jeunes vignes (ares, ca)

.....

### **EXPLOITATION**

# Répartition de la récolte

Vous renseignez ici la répartition de votre récolte par appellation.

Vous identifiez également ici vos acheteurs de raisins et/ou les caves coopératives auprès desquelles vous êtes adhérent.

### Les renseignements de cet écran sont très importants.

En effet, les écrans suivants seront générés en fonction de ce que vous cocherez ici.

Cependant en cas d'oubli à ce stade, vous pourrez toujours rajouter un acheteur ou une appellation dans les étapes suivantes.

### Volume sur place

Vous cochez ici les appellations pour le volume de récolte que vous avez gardé sur place (chez vous). Vous pouvez facilement cocher ou décocher les cases.

### Acheteurs de raisins

Vous sélectionnez ici vos acheteurs et vous renseignez les appellations pour chacun d'eux.

Pour sélectionner un acheteur de raisins, cliquez sur le bouton



Puis à gauche dans la zone de saisie, vous tapez les premières lettres du nom de l'acheteur, ou du village ou le n° CVI. Une liste déroulante apparaitra. Vous pourrez sélectionner l'acheteur concerné et cocher les

appellations qui correspondent à votre livraison. Puis cliquez sur



En cours de saisie, si vous vous êtes trompé vous pouvez à tout moment

ANNUIFR

Une fois que vous avez validé un acheteur, si vous voulez le supprimer, cliquez sur la croix rouge 💈



Si votre acheteur n'est pas présent dans la liste vous pouvez nous appeler au 03 89 20 16 20 demander Dominique WOLFF ou Béatrice FISCHER

### **Caves Coopératives**

Vous sélectionnez ici la ou les caves coopératives auprès desquelles vous êtes adhérent et vous renseignez les appellations pour chacune d'elle.

La procédure est la même que pour la sélection des acheteurs de raisins ci-dessus.

### Acheteurs de moûts de Crémant d'Alsace

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d' Alsace vous renseignez cette zone. Vous sélectionnez l'acheteur (négociant ou cave coopérative).

La procédure est la même que pour la sélection des acheteurs de raisins ci-dessus.

Ici vous n'avez pas besoin de cocher l'appellation (l'appellation Crémant sera cochée par défaut).

\_\_\_\_\_\_

### LIES

Le terme lies comprend à la fois les lies et les bourbes (définition communautaire du règlement 1493/99 du conseil du 17/5/99).

Les volumes de récolte que vous déclarez s'entendent hors lies soutirées (qu'elles soient livrées ou non)

Si vous n'avez pas effectué tous les soutirages, ce volume comprendra encore des lies en suspension que vous pourrez déduire ensuite sur la DRM au fur et à mesure des soutirages.

Dans la déclaration de récolte version transmise électroniquement, vous déclarez un <u>volume global</u> de lies. Vous n'avez pas à faire le détail par appellation.

SI vous êtes vendeur de raisins ou adhérent à une cave coopérative vous êtes dispensé d'indiquer les lies correspondant aux raisins livrés. En revanche vous devez déclarer celles relatives au volume vinifié sur place (ce sont vos acheteurs et vos caves coopératives qui déclareront, globalement, les lies ultérieurement).

Les lies que vous déclarez dans votre déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM, même si vous ne les avez pas encore livrées (le document d'accompagnement fera foi).

Pour les exploitations ayant déclarer du DPLC sur leur déclaration de récolte, les lies générées après la souscription de la déclaration de récolte pourront venir en déduction du DPLC de l'appellation. Ces volumes seront suivis sur la DRM

------

# VENDANGES EFFECTUEES APRES LA DATE DE VALIDATION DE LA DECLARATION DE RECOLTE

Toutes les parcelles en production doivent obligatoirement être récoltées à la date de souscription de votre déclaration de récolte.

Seules les Vendanges Tardives et Sélections de grains nobles ayant fait l'objet d'une déclaration préalable pourront déroger à cette obligation. Pour cela il faut faire figurer sur la déclaration de récolte la surface correspondante avec l'indication d'un volume estimatif (saisir « estimation » dans la rubrique "dénomination complémentaire" ).

Une fois le volume définitif connu, une déclaration de récolte rectificative devra être effectuée auprès des Services des Douanes qui transmettront automatiquement une copie au CIVA

Si vous avez déjà indiqué votre récolte en Entrée sur la DRM :

Dans le cas où le volume finalement rentré est supérieur au volume estimatif déclaré, la différence sera inscrite en entrée sur la DRM

Dans le cas où le volume est inférieur, la différence sera inscrite sur la DRM, dans la ligne « pertes et manquants » sans incidence sur les manquants taxables.

Si non il vous suffit d'indiquer le volume exact en Entrée sur votre DRM.

Cette déclaration rectificative est à faire sous format papier. Pour cela vous télécharger et imprimer votre déclaration. vous y apporter les modifications et vous la déposer auprès des Services des Douanes qui transmettront les éléments au CIVA.

\_\_\_\_\_\_

VIN DE TABLE:

vous devez déclarer en vin de table le volume gardé sur place pour votre consommation personnelle (vendeurs de raisins et coopérateurs) avec l'indication d'une surface à déduire de votre surface AOC.

VIN BOURRU (vin nouveau)

La production de vin nouveau doit être déclarée en vin de table en y affectant une surface à déduire de la surface AOC. Si vous aviez déposez en mairie une déclaration de récolte partielle correspondant à ce vin nouveau, vous devez reprendre ici en vin de table ce même volume.

Si vous êtes élaborateur de Crémant d'Alsace et si vous avez produit du vin nouveau à partir des rebêches, vous ne le déclarez pas en vin de table. Ce volume sera en effet déjà compris dans votre volume de rebêches

Repli Pinot Noir et Pinot Gris en "PINOT"

A déclarer en Pinot Blanc avec la surface correspondante. "Mettre "repli pinot noir" ou "repli pinot gris" dans la rubrique "dénomination complémentaire".

PINOT NOIR ROUGE

Depuis 2008, la réglementation exige que vous déclariez à part, les Pinots noirs que vous souhaitez revendiquer en « rouge ». Le rendement maximum autorisé est en effet différent : 60 hl/ha contre 75 hl/ha pour les autres

Dans l'écran "répartition de la récolte" vous cochez, soit le Pinot noir (sans précision de couleur), soit le Pinot Noir rouge si vous envisagez de le commercialiser avec la mention "rouge sur la bouteille"

Pour toute précision vous pouvez aussi consulter le cahier des charges de l'AOC Alsace

\_\_\_\_\_\_

# **AOC ALSACE**

# Volume revendiqué et DPLC

Comment sont calculés le rendement et le DPLC par cépage en fonction des "butoirs" ?

### **Exemple 1**

	Sylvaner	Riesling	Riesling Riesling V.T.		GW	TOTAL
				RIESLING		APPELLATION
Surface	90.00	75.00	20.00	95.00	130.00	315.00
Récolte Totale	90.00	90.00	10.00	100.00	69.00	259.00
Volume revendiqué	90.00			85.50	69.00	244.50
DPLC	0.00			14.50	0.00	14.50

Le rendement maximum autorisé de l'AOC Alsace est de 80 hl/ha Le butoir du Riesling est de 90 hl/ha

Dans cet exemple, sur le total de l'appellation, le viticulteur aurait donc pu revendiquer 315 x 0.80 = 252.00 hl

et aurait dû livrer 259.00 - 252.00 = 7 hl de DPLC

Cependant il dépasse le butoir du Riesling de 14.50 hl

Il devra donc obligatoirement livrer à la distillation, les 14,50 hl de dépassement butoir Riesling

### **Exemple 2**

	Sylvaner	Edel Repli	Riesling	Riesling V.T.	TOTAL	GW	TOTAL
					RIESLING		APPELLATION
Surface	90.00		75.00	20.00	95.00	130.00	315.00
Récolte Totale	90.00	14.50	75.50	10.00	85.50	69.00	259.00
Volume revendiqué	90.00	14.50			85.50	69.00	252.00
DPLC	0.00	0.00			0.00	0.00	7.00

Dans cet exemple, une partie du volume Riesling a été replié en EDEL II n'y a donc plus de dépassement "butoir cépage".

Le DPLC à livrer en distillerie est de 7,00 hl à prélever sur un ou plusieurs cépages au choix du viticulteur.

La surface correspondant au volume replié doit rester dans le cépage d'origine

\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_

### **VENTES DE MOUTS**

### Seules les ventes de moûts de CREMANT sont autorisées.

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d'Alsace :

sur l'écran "destination de la récolte" dans lequel vous renseignez la répartition de votre récolte, vous sélectionnez un ou plusieurs acheteurs de moûts (voir l'aide de la rubrique correspondante)

dans l'étape suivante, dans l'onglet Crémant d'Alsace, vous saisissez les volumes correspondants en face des acheteurs concernés

les rebêches produites au titre des ventes de moûts restent chez le producteur. Vous devrez donc les inscrire en volume sur place (dans la rubrique rebêches).

### Sur votre DRM du mois de novembre, vous inscrirez :

- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en entrée (ligne 10) le volume de Crémant d'Alsace que vous avez produit **PLUS** le volume de moûts que vous avez vendu.
- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en ligne (C) sorties vrac : vous inscrirez le volume de moûts vendu.
- Dans la colonne "rebêches" vous inscrirez en entrée le volume <u>total</u> de rebêches que vous avez obtenu au niveau de votre exploitation en y incluant les rebêches produites au titre des ventes de moûts.

------

### INSCRIPTION DE VOTRE RECOLTE EN ENTREE SUR LA DRM

- DU MOIS DE NOVEMBRE
- ou DECEMBRE en fonction de la date de validation de votre télé-déclaration
- A) si vous <u>vinifiez la totalité</u> de votre récolte, vous inscrivez en entrée sur votre DRM, pour chacune des appellations :
  - 1. le volume global déclaré, déduction faite des lies connues (livrées ou non)
  - 2. le DPLC global de votre exploitation
  - 3. le cas échéant les rebêches si vous produisez du Crémant d'Alsace
- B) si vous ne vinifiez qu'une partie de votre récolte vous inscrivez en entrée sur votre DRM, pour chacune des appellations,
  - 1. le volume que vous avez déclaré gardé sur place, déduction faite du DPLC qui vous incombe et des lies connues (livrées ou non)
  - 2. la somme des différents volumes de DPLC que vous gardez sur place
  - 3. le cas échéant le volume de rebêches que vous avez déclaré sur place

Les lies que vous aurez inscrites dans la déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM

Les lies générées par les soutirages ultérieurs seront déduites au fur et à mesure, en sorties de lies, sur les DRM des mois correspondants (ligne L)

\_\_\_\_\_